

**COMMUNE DE FILLINGES**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**ROUTE DE LA PLAINE**

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le **12 février 2025**, par l'entreprise GRAMARI-Passy, pour le compte de GRDF et dans le cadre du raccordement de la SCCV NOVALYS Route de la Plaine ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune.

**CONSIDÉRANT** l'état des lieux réalisé.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**CONSIDÉRANT** que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Autorisation**

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 06 au 31 mars 2025, l'entreprise GRAMARI Passy interviendra pour le raccordement gaz de la promotion immobilière SCCV NOVALYS Route de la Plaine.

**ARTICLE 2 : Circulation**

Le chantier se déroule en trois phases avec les modes de gestion de circulation suivants :

**Phase n°1**

Du 06 au 07 mars 2025, la Route de la Plaine, dans sa section située au droit de la Copropriété NOVALYS sera mise en alternat par feux tricolores, jours et nuit (ou manuel en fonction des nécessités de chantier).

**Phase n°2**

Du 10 au 21 mars 2025, la Route de la Plaine, dans sa section comprise entre le Chemin de Chillaz et la Route du Chef-lieu, sera placée en sens unique de circulation en direction du Chef-Lieu.

Seuls les transports collectifs et les véhicules de secours seront autorisés à emprunter la Route de la Plaine en provenance de la route du Chef-Lieu, de 7h00 à 8h00. L'entreprise GRAMARI Passy assurera l'alternat manuel sur ce créneau.

Pour les véhicules <3.5t, une déviation par le Chemin de Chillaz sera mise en place de la Route du Chef-Lieu en direction de la Route de la Plaine.

**Phase n°3**

Du 21 au 31 mars 2025, les deux zones de travaux liées au raccordement par soudure (fouilles ponctuelles ouvertes sur chaussée) seront signalées par un alternat par panneaux B15/C18.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

**Panneaux d'information** : L'entreprise GRAMARI-Passy est tenu de mettre en place de part et d'autre de chaque zone de travaux, des panneaux d'information destinés aux usagers.

La signalisation sera maintenue et entretenue par le bénéficiaire pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 : Dégradation**

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

### **ARTICLE 6 : Affichage**

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Révocation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 8 : Infractions**

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

### **ARTICLE 9 : Transmission**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise GRAMARI Passy.

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 03 mars 2025

Le Maire-Adjoint,  
Olivier WEBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le - 4 MAR. 2025

Mise en ligne: - 4 MAR. 2025